

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

ATTRIBUTION D'AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DANS LE  
CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ACTIVITES ARTISANALES  
ET INDUSTRIELLES

**REMPART**

\*\*\*\*\*

2022\_127

L'an deux mille vingt et deux, le quatorze novembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 7 novembre 2022.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BOYER Éliane, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTILOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, de LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
En exercice	62	
Titulaires Présents	53	
Suppléants Présents	3	
Pouvoirs titulaires	5	
Votants	61	

**PRÉSENT Suppléant** : Corinne AUGRIT, Marie-Thérèse NOEL, André HERAULT.

**POUVOIRS hors suppléant** :

- Claudine GORIN qui donne pouvoir à Bruno SCHIRA
- Olivier GUILLOT qui donne pouvoir à Jean-Marie ESCLAMADON
- Michel LAVERGNE qui donne pouvoir à Viviane LAVERGNE
- Jean-Marie ROCH qui donne pouvoir à Claude PEYRONET
- Pierrette THEVENOT qui donne pouvoir à Pierre-Charles MOREAU

**Excusés** : Pascal BREGEON.

**Assistaient également à la séance des délégués suppléants.**

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Paul BARRIERE, vice-président en charge du développement économique, s'exprime en ces termes :

En ce qui concerne les aides à l'immobilier d'entreprise, les communautés de communes sont devenues seules compétentes pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises (article L1511-3 du Code général des Collectivités territoriales).

Cependant, la loi donne la possibilité aux EPCI à fiscalité propre de déléguer au Département leur compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L1511-3 du CGCT par voie de convention passée avec celui-ci.

En 2017, le Département de la Haute-Vienne a proposé à l'ensemble des EPCI de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, lui permettant ainsi d'apporter un renfort financier non-négligeable. Par délibération N° 2017-0167 du 10 juillet 2017, la communauté de communes a approuvé la délégation d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprise.

La publication le 30 juin 2022 du décret N°2022-968 relatif aux zones d'aides à finalité régionale oblige le Département et les EPCI compétents à procéder à l'ajustement de leur règlement-cadre (cf. règlement-cadre et conventions-cadres en annexe). Les trois demandes de subvention suivantes ont donc été mises en attente et sont aujourd'hui proposées à l'examen du conseil communautaire.

**L'association REMPART**, basée à Bellac, qui a acquis un ensemble immobilier afin d'y regrouper l'ensemble de ses activités liées à l'emploi et l'insertion professionnelle. Ces nouveaux locaux permettent ainsi l'accueil des services administratifs autant que des personnes en insertion que cela soit sur le volet entretien des espaces verts que sur le volet collecte, tri et revente de vêtements d'occasion.

Bien que n'étant pas une entreprise artisanale ou industrielle, l'association REMPART a bénéficié d'une dérogation afin d'être intégrée au dispositif d'aide au regard de ses activités à fort impact social pour le territoire (cf. annexe projet de convention REMPART).

<b>Budget de l'opération</b>		<b>390 582 € H.T</b>
Taux d'intervention maximum de l'aide	30 %	117 175 €
Dont part du CD 87 (max.)	21 %	82 022 €
<b>Dont part de la CCHLEM (max.)</b>	<b>9 %</b>	<b>35 153 €</b>

Il est proposé de donner un accord de principe au conseil départemental sur l'attribution de la subvention sollicitée dans la limite des montants indiqués et sous réserve de l'accord par délibération du conseil départemental après instruction.

**Vu** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-3 et L4251-17 ;

**Vu** les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) ;

**Vu** le règlement UE n°2015/1588 sur l'application des articles 107 et 108 à certaines aides d'État horizontales,

**Vu** le règlement UE n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ;

**Vu** le règlement UE n°2020/972 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 le règlement UE n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;

**Vu** la communication de la Commission C (2021) 2594 du 19 avril 2021 relative aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2022-2027, la décision de la commission C (2022) 288 du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et la décision C (2022) 3093 finale relative à la modification de cette carte ;

**Vu** le régime d'aides exempté n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

**Vu** le régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ;

**Vu** le décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des PME et ME pour la période 2022-2027 ainsi que la carte de zonage transmise par l'État ;

**Vu** le budget de la communauté de communes ;

**Considérant** le règlement-cadre proposé par le Département de la Haute-Vienne ;

**Considérant** le projet de convention tripartite proposé par le Département de la Haute-Vienne au regard de la demande déposée par l'association REMPART ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : De donner son accord de principe au conseil départemental sur l'attribution de la subvention sollicitée dans la limite des montants indiqués et sous réserve de l'accord par délibération du conseil départemental après instruction ;

**Article 2** : D'autoriser Le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Viviane LAVERGE, Messieurs Claude PEYRONNET et Vincent DAMAR ne souhaitent pas prendre part au vote car ils sont membres du Conseil d'Administration.

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 56**

**Adoptée à l'unanimité**

Le Président,

Signé électroniquement par : Le  
Président

Date de signature : 23/11/2022

Qualité : Jean-François PERRIN  
Président

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

5-3 ADV. 2055

Vu la communication de la Commission C (2021) 2534 du 11 avril 2021 relative aux lignes directrices concernant les aides d'État à financer régional pour la période 2022-2027, la décision de la Commission C (2021) 248 du 27 janvier 2021 relative à la carte régionale des aides à financer régional pour la période 2022-2027 et la décision de la Commission C (2021) 2001 relative aux aides à financer régional de la carte.



## CONVENTION

### Entre

Le **Conseil départemental de la Haute-Vienne**, sis 11, rue François Chénieux 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEBLOIS**, son Président, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente du 6 décembre 2022 ;

**Ci-après désigné par le terme « le Département » ;**

La **Communauté de communes Haut-Limousin en Marche**, sise 12 avenue Jean Jaurès – 87300 BELLAC, représentée par Monsieur **Jean-François PERRIN**, son Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire du 14 novembre 2022 ;

**Ci-après désignée par le terme « la Communauté de communes » ;**

### Et

L'**Association REMPART**, sise 27 avenue de la Libération – 87300 Bellac, inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 433 994 720 représentée par Monsieur **Jacques GAUTHIER** son Président ;

**Ci-après désignée par le terme « l'Association ».**

## Préambule

**Vu** le règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

**Vu** le règlement UE 2020/972 du 2 juillet 2020 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 le règlement UE du 18 décembre 2013 n° 1407-2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;

**Vu** le régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

**Vu** le régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'article L.1511-3 du CGCT qui permet aux Communes et à leurs groupements de déléguer au Département tout ou partie de leur compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

**Vu** la circulaire du 3 novembre 2016, du Ministre de l'aménagement et des collectivités territoriales confirmant la possibilité pour les Départements d'engager leurs fonds propres, en plus de ceux alloués par les Communes ou les EPCI pour le financement des aides à l'immobilier d'entreprises ;

**Vu** le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;

**Vu** le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine le 21 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant approbation du SRDEII ;

**Vu** les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental des 7 mars et 8 août 2017, approuvant les conditions dans lesquelles le Département peut accepter de recevoir délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier de la part des Etablissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2022 adoptant les modalités de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Haut Limousin en Marche, en date du 14 novembre 2022 approuvant le règlement d'intervention et la convention-cadre relative à la délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises tels qu'approuvés par le Département par délibération en date du 20 octobre 2022 ainsi que le montant de sa participation et le projet de convention particulière pour cette opération ;

**Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 décembre 2022 fixant le montant de sa participation et approuvant le projet de convention particulière pour cette opération ;

**Considérant** le projet d'acquisition et de rénovation des locaux de l'association REMPART sur la commune de Bellac et sa demande d'aide déposée le 24 juin 2020 auprès de la Communauté de communes ;

**Considérant** la demande de la Communauté de communes sollicitant l'intervention du Département pour l'octroi d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'association REMPART ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de l'aide accordée par la Communauté de communes et le Département à l'association REMPART, implantée à Bellac, pour l'acquisition, la rénovation et l'aménagement de ses locaux.

### **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE DE L'AIDE**

Le bénéficiaire est l'association REMPART.

### **ARTICLE 3 : ASSIETTES SUBVENTIONNABLES ET MAITRISES D'OUVRAGE**

La base subventionnable retenue pour cette opération s'élève à **390 582 € HT** (trois cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quatre-vingt-deux euros).

Sont prises en compte les dépenses de travaux payées à compter de la date de la demande d'aide à la Communauté de communes) ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre engagés avant cette date.

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE**

L'opération est éligible à une aide maximale prévisionnelle de **117 175 €** (cent dix-sept mille cent soixante-quinze euros), calculée au taux de 30 % des coûts éligibles pour une entreprise classée en zone AFR (Aides à finalité régionale).

Cette aide prend la forme d'une subvention financée à hauteur de :

- **82 022 €** (quatre-vingt-deux mille vingt-deux euros) pris en charge par **le Département** (21 % des bases retenues) ;
- **35 153 €** (trente cinq mille cent cinquante-trois euros) pris en charge **par la Communauté de communes** (9 % des bases retenues).

Cette aide est prise en application :

- du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- du régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES**

##### 5.1 L'association REMPART s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au descriptif figurant dans le dossier transmis à la Communauté de communes ;
- créer au moins 5 emplois à temps complet dans les trois ans à compter de la décision d'attribution de l'aide.

5.2 Le Département s'engage à verser au titre de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, une subvention maximale de **117 175 €** (cent dix-sept mille cent soixante-quinze euros).

5.3 La Communauté de communes s'engage à réception du titre de recettes à verser au Département une somme de **35 153 €** (trente-cinq mille cent cinquante-trois euros) correspondant à la part d'aide lui incombant.

Le montant définitif sera établi en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées dans la limite des montants figurant à l'article 4.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE PAR LE D**

Cette dotation sera versée au bénéficiaire et à sa demande de la manière suivante :

- un premier acompte de 30 % du montant des aides sur justification de la réalisation de 30 % des dépenses ;
- un second acompte de 30 % du montant des aides sur justification de 60 % des dépenses ;
- le solde au vu de la fourniture du procès-verbal de réception des travaux et d'un décompte général et définitif auquel seront jointes les copies des factures acquittées.

Seules les factures acquittées établies au nom du maître d'ouvrage mentionné à l'article 2 pourront être prises en compte pour le versement des acomptes puis du solde.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

TITULAIRE DU COMPTE : REMPART

IBAN : FR76 1027 8365 1200 0106 9760 182

BIC CMCIFR2A

ouvert au Crédit Mutuel

Le compte assignataire du Département est le Payeur départemental.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire par le Département.

L'opération devra être engagée dans un délai d'un an à partir de la date de notification de la présente convention.

L'opération devra être réalisée dans un délai de deux ans à partir de la date de début des travaux.

L'association REMPART aura six mois à partir de la date d'achèvement des investissements pour solliciter le versement du solde.

## **ARTICLE 8 : AVENANT**

Les délais mentionnés à l'article 7 pourront être exceptionnellement prorogés à la demande du bénéficiaire.

Un avenant soumis à l'approbation des signataires formalisera ces nouveaux délais.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'opération objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département, en accord avec la Communauté de communes, pourra décider de mettre fin à l'aide, et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait abandonner son projet avant la réalisation des investissements prévus, il devra solliciter la résiliation de la convention afin que le Département en accord avec la Communauté de communes puisse clôturer l'opération.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 10 : PUBLICITE**

L'association reconnaît au Conseil départemental d'une part et à la Communauté de communes d'autre part, la qualité de partenaire de l'opération citée en objet.

A ce titre, elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité des cofinancements apportés par le Département et par la Communauté de communes en intégrant sur tous les supports de communication (panneaux de chantier notamment, ...) le logo du Département et celui de la Communauté de communes avec la mention « opération cofinancée par le Département de la Haute-Vienne et la Communauté de communes Haut-Limousin en Marche », ainsi que le montant de leurs participations financières respectives.

## **ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les éventuels litiges découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à LIMOGES, en 3 exemplaires originaux le .....

**Pour le Département de la Haute-Vienne**  
Le Président du Conseil départemental

**Pour la Communauté de communes  
Haut-Limousin en Marche**  
Le Président de la Communauté de communes

**Jean-Claude LEBLOIS**

**Jean-François PERRIN**

**Pour l'association REMPART**  
Le Président  
(Signature et cachet)

**Jacques GAUTHIER**

